LIVRE DES REGLEMENTS
REGLEMENT NUMERO AO-XXX

AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les annexes « C » et « H » du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) sont modifiées tel qu'il est indiqué aux annexes 1 et 2 du présent règlement ;

2. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante ;

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 1er SEPTEMBRE 2026.

Caroline Braun
Mairesse de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	7 juillet 2026
Adoption du règlement :	1er septembre 2026
Publication et entrée en vigueur du règlement :	XX septembre 2026

Dossier 1265069023

DOCUMENT ANNEXE A LA RESOLUTION CA26 16 0XXX DU 1ER SEPTEMBRE 2026

Annexe 1

Règlement 1171

Annexe « C »

Avenues et ruelles à direction unique

Sont déclarés à direction unique les avenues, boulevards et ruelles suivants, situés dans les limites de l'arrondissement :

Avenues :

Atlantic, de l'avenue Hutchison à l'avenue Durocher avec circulation vers l'ouest ;

Antonine-Maillet, de l'avenue Van Horne à l'avenue Lajoie avec circulation vers le sud, de l'avenue Van Horne à l'avenue Ducharme avec circulation vers le nord ;

Beaubien, entre l'avenue Durocher et l'avenue Hutchison avec circulation vers l'est ;

La ruelle au sud de l'avenue Bernard entre les avenues Querbes et Bloomfield avec circulation vers l'ouest à l'exception des camions de livraison ;

Bloomfield, du chemin de la Côte-Sainte-Catherine à l'avenue Laurier, de l'avenue Fairmount à l'avenue Bernard avec circulation vers le nord ;

Canterbury, avec circulation vers le nord ;

Champagneur, de l'avenue Ducharme à l'avenue Saint-Viateur avec circulation vers le sud ;

Courcelette, avec circulation vers le nord ;

Davaar, de l'avenue du Manoir au chemin de la Côte-Sainte-Catherine avec circulation vers le sud ;

De la Brunante, avec circulation vers le nord ;

De l'Épée, du boulevard Saint-Joseph à l'avenue Van Horne avec circulation vers le nord ;

Dollard, de l'axe Central à l'avenue Van Horne, avec circulation vers le sud ;

Du Manoir, de l'avenue Rockland à l'avenue Davaar avec circulation vers l'est; de l'avenue McEachran à l'avenue Davaar avec circulation vers l'ouest; de l'avenue McEachran à l'avenue Wiseman avec circulation vers l'est ;

Dunlop, de l'avenue Van Horne à l'avenue Lajoie avec circulation vers le sud, de l'avenue Van Horne à l'avenue Ducharme avec circulation vers le nord ;

Durocher, de l'avenue Atlantic à l'avenue Beaubien avec circulation vers le sud; de l'avenue Laurier à l'avenue Van Horne avec circulation vers le nord ;

Duverger, de l'avenue Wiseman à l'avenue Outremont avec circulation vers l'est ;

Édouard-Charles, avec circulation vers l'ouest sur toute sa longueur ;

Fairmount, avec circulation vers l'ouest sur toute sa longueur ;

Glencoe, avec circulation vers le nord ;

Hartland, de l'avenue Lajoie à l'avenue Van Horne avec circulation vers le nord, de l'avenue Ducharme à l'avenue Van Horne avec circulation vers le sud ;

Hazelwood, avec circulation vers le nord ;

Joyce, avec circulation vers l'est ;

Marsolais, de l'avenue Outremont à l'avenue Wiseman avec circulation vers l'ouest ;

Manseau, avec circulation vers l'ouest ;

McCulloch, du chemin de la Côte-Sainte-Catherine à la Place du Vésinet avec circulation vers le sud ;

McDougall, du chemin de la Côte-Sainte-Catherine à l'avenue Elmwood avec circulation vers le sud ;

McEachran, du chemin de la Côte-Sainte-Catherine à l'avenue du Manoir avec circulation vers le nord ;

McNider, de l'avenue Villeneuve au chemin de la Côte-Sainte-Catherine avec circulation vers le sud; et de l'avenue Villeneuve au boulevard Saint-Joseph avec circulation vers le nord ;

Nelson, du boulevard Saint-Joseph à l'avenue Villeneuve avec circulation vers le nord; et de l'avenue Villeneuve au chemin de la Côte-Sainte-Catherine avec direction vers le sud ;

Outremont, entre l'avenue Bernard et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine avec circulation vers le sud;

Outremont, entre l'avenue Van Horne et l'axe Central avec circulation vers le nord ;

Peronne, entre l'avenue Robert et l'avenue de Vimy avec circulation vers l'est ;

Place Elmwood, entre l'avenue Outremont et l'avenue Wiseman avec circulation vers l'ouest ;

Place du Vésinet, entre les avenues McCulloch et Maplewood avec circulation vers l'est ;

Place du Vésinet, entre l'avenue McCulloch et la côte du Vésinet avec circulation vers l'ouest ;

Plantagenet, avec circulation vers le sud ;

Pratt, de l'avenue Lajoie à l'avenue Van Horne avec circulation vers le nord, de l'avenue Ducharme à l'avenue Van Horne avec circulation vers le sud ;

Querbes, de l'avenue Van Horne jusqu'au boulevard Saint-Joseph avec circulation vers le sud ;

Rockland, de l'avenue Ducharme au chemin de la Côte-Sainte-Catherine avec circulation vers le sud ;

St-Cyril, avec circulation vers l'ouest ;

St-Viateur, avec circulation vers l'est ;

Stirling, avec circulation vers le sud ;

Stuart, de l'avenue Bernard à l'avenue Ducharme, avec circulation vers le nord ;

Wilderton, avec circulation vers le nord ;

Willowdale, de l'avenue Vincent d'Indy jusqu'à l'avenue Canterbury avec circulation vers l'ouest ;

Wiseman, de l'avenue Manseau à l'avenue Lajoie avec circulation vers le sud ;

Woodbury, avec circulation vers le nord.

Annexe 2

Annexe « H »

Règles relatives au stationnement

Bloomfield :

Côté ouest :	1)	sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue ~~Laurier~~ Saint-Viateur : ~~stationnement prohibé~~ arrêt interdit en tout temps ;
	~~2)~~	~~sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Laurier et Elmwood : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ;~~ ~~malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 240 et la limite nord de la propriété portant le numéro civique 258 : arrêt prohibé en tout temps.~~
	~~3)~~	~~sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Elmwood et Saint-Viateur : stationnement prohibé en tout temps ;~~
	~~4~~2)	sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Saint-Viateur et un point situé à une distance de 145 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ;
	~~5~~3)	sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 145 mètres au nord de l'avenue Saint-Viateur et la ruelle au sud de l'avenue Bernard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ;
	~~6~~4)	sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Bernard et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 8,5 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps.
	~~7~~5)	sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et la ruelle au nord de l'avenue Bernard : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 8,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps.
	~~8~~6)	sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Bernard et la ruelle au sud de l'avenue Lajoie : stationnement

	excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; ~~9~~7) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Lajoie et cette dernière avenue, stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; ~~10~~8) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Lajoie et la ruelle au sud de l'avenue Van Horne : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°142. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre. malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 28,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 12 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps, ~~11~~9) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°142. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; Malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 30 mètres au sud de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 8 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 18 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps. ~~12~~10) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et la ruelle située au nord de cette dernière avenue: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre. ~~13~~11) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Van Horne et de l'avenue Ducharme : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°8. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre.